PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral du 22 JAN. 2021
portant protection d'un biotope
"Carrières de l'Ostbourg" à Gueberschwihr

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R. 411-17 ;

VU le décret n°2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels ;

VU l'arrêté n°2011356-0001 du 22 décembre 2011 portant approbation du document d'objectifs « Hautes-Vosges » Site Natura 2000 – FR 4211807 dans le Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n°98595 du 27 février 1998 portant protection d'un biotope sur le territoire de la commune de Gueberschwihr ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts du 25 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du parc naturel régional des Ballons des Vosges du 25 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commune de Gueberschwihr du 25 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la formation spécialisée dite de la "Nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 5 février 2020 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine nature du 14 novembre 2020 ;

VU l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 25/09/2020 au 12/10/2020 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Considérant que les carrières du lieu-dit « Ostbourg » dans la forêt communale de Gueberschwihr abritent trois espèces d'oiseaux inféodés au milieu rupestre, et protégés au niveau national à savoir :

- le Faucon pèlerin *Falco peregrinus,*
- le Grand Corbeau *Corvus corax,*
- le Grand-duc d'Europe *Bubo bubo,*

Considérant que la préservation des milieux particuliers de ce secteur et de leur quiétude est indispensable à la survie des espèces précitées,

Considérant la nécessité d'adapter la réglementation en vigueur établie par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 27 février 1998 ,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : Création d'une zone de protection de biotope

Dans le but d'assurer la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces rupestres suivantes :

- Faucon pèlerin *Falco peregrinus,*
- Grand Corbeau *Corvus corax,*
- Grand-duc d'Europe *Bubo bubo,*

il est créé une zone de protection de biotope dénommée « Zone de protection de biotope des carrières d'Ostbourg à Gueberschwihr ».

Article 2 : Délimitation de la zone de protection

La délimitation de la zone de protection de biotope est arrêtée conformément :

- à l'extrait de plan cadastral qui s'y superpose, joint en annexe 1,
- à l'extrait de plan IGN joint en annexe 2,
- à la liste des parcelles cadastrales concernées, selon énumération ci-après :

  - ban de Gueberschwihr : section 9 parcelle 81 pour partie (8 a et 26 centiares sur un total de 46 a et 48 centiares),
  - ban de Gueberschwihr : section 9 parcelle 82 pour partie (3 ha 3 a et 18 centiares sur un total de 4 ha 44 a et 87 centiares),
  - ban de Gueberschwihr : section 9 parcelle 83 en totalité (73 centiares),
  - ban de Gueberschwihr : section 9 parcelle 84 pour partie (39 a et 63 centiares sur un total de 95 a et 81 centiares),
  - ban de Gueberschwihr : section 9 parcelle 85 pour partie (7 ha 33 a et 19 centiares sur un total de 9 ha 65 a et 87 centiares),
  - ban de Gueberschwihr : section 9 parcelle 86 pour partie (2 ha 11 a et 99 centiares sur un total de 3 ha 14 a et 76 centiares),
  - ban de Gueberschwihr : section 9 parcelle 87 pour partie (1 ha 83 a et 93 centiares sur un total de 2 ha 78 a et 09 centiares),
  - ban de Gueberschwihr : section 9 parcelle 88 pour partie (1 ha 82 a et 49 centiares sur un total de 3 ha 9 a et 31 centiares),

- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 1 pour partie (80 centiares sur un total de 4 a et 33 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 2 pour partie (2 a et 35 centiares sur un total de 8 a et 5 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 3 pour partie (27 a et 29 centiares sur un total de 73 a et 73 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 344 pour partie (32 centiares sur un total de 2 a et 79 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 356 pour partie (74 centiares sur un total de 6 a et 56 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 357 pour partie (2 a et 36 centiares sur un total de 22 a et 62 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 358 pour partie (1 a sur un total de 10 a et 25 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 361 pour partie (1 a et 80 centiares sur un total de 12 a et 34 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 362 pour partie (2 a et 73 centiares sur un total de 8 a et 91 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 363 pour partie (85 centiares sur un total de 8 a et 38 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 367 pour partie (1 a et 19 centiares sur un total de 6 a et 3 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 368 pour partie (3 a et 11 centiares sur un total de 24 a et 4 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 369 pour partie (4 a et 80 centiares sur un total de 17 a et 21 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 380 pour partie (1 a et 23 centiares sur un total de 8 a et 98 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 382 pour partie (1 a et 12 centiares sur un total de 8 a et 64 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 386 pour partie (78 centiares sur un total de 8 a et 83 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 11 parcelle 388 pour partie (1 a et 5 centiares sur un total de 3 a et 46 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 12 parcelle 317 pour partie (3 a et 45 centiares sur un total de 21 a et 1 centiare),
- ban de Gueberschwihr : section 12 parcelle 318 pour partie (42 a et 63 centiares sur un total de 1 ha 19 a et 32 centiares),
- ban de Gueberschwihr : section 12 parcelle 333 pour partie (86 centiares sur un total de 99 a et 79 centiares),

La surface totale de la zone de protection est de 17 ha 63 a et 86 centiares (surface SIG).

Les chemins forestiers et sentiers qui déterminent le périmètre de la zone protégée sont inclus dans la zone, conformément aux indications portées sur l'extrait de plan IGN joint en annexe 2.

La zone de protection fera l'objet d'une signalisation spécifique. La pose et l'entretien de cette signalisation seront confiés à la structure animatrice de la Zone de Protection Spéciale « Hautes-Vosges ».

Article 3 : Activités interdites

Sans préjudice des autres réglementations et des activités réglementées à l'article 4, les activités suivantes sont interdites dans le périmètre de la zone protégée :

3.1 - Quiétude de la faune sauvage :

- toute sortie des itinéraires balisés et du chemin forestier inventoriés à l'annexe 2, en dehors des actions de sécurité et de police, des activités de gestion réglementées, du suivi scientifique dans les conditions de l'article 8 ci-après,
- tout survol de cette zone avec des aéronefs avec ou sans moteur (y compris les drones) à moins de 500 m des parois rocheuses sauf pour des missions de police ou de secours ou en lien avec une activité ciblée de gestion réglementée à l'article 4 ci-après,
- la pratique de l'escalade sous toutes ses formes,
- la chasse photographique,
- l'utilisation d'un instrument qui par son bruit est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux s'y trouvant,
- l'illumination artificielle des parois rocheuses,
- l'ouverture ou le balisage de nouvelles voies de circulation ou de nouveaux itinéraires de loisirs, y compris lorsque ceux-ci se superposent à des itinéraires existants, sauf amélioration de l'existant après avis du comité consultatif,
- toute manifestation relevant d'une demande d'autorisation préfectorale ou d'une déclaration en préfecture ou en mairie, programmée entre le 1er décembre et le 31 juillet inclus,
- la présence de chiens, sauf sur les itinéraires autorisés précisés à l'article 4 ci-après, s'ils sont tenus en laisse, ou si cette présence est liée à l'une des activités réglementées de l'article précité.
- le bivouac, le campement sous tente, dans un véhicule ou tout autre abri, sauf autorisation délivrée par le Préfet après avis du comité consultatif, notamment pour permettre les suivis scientifiques,
- la circulation motorisée ainsi que l'usage d'engins à moteur, sauf pour des missions de police ou de secours ou en lien avec une activité ciblée de gestion réglementée à l'article 4 ci-après,

3.2 - Préservation des milieux naturels

- toute destruction, coupe ou cueillette de plantes ou partie de plante, sauf :
    - celles liées aux activités sylvicoles précisées à l'article 4.1,
    - celles liées au suivi scientifique, après avis du comité consultatif,
    - celles nécessitées pour le maintien ou la restauration d'un biotope favorable aux espèces d'oiseaux rupestres, ou autres espèces remarquables, après avis du Comité consultatif,
    - la cueillette de baies et de champignons en bordure des itinéraires balisés autorisés, sans les quitter,
- l'introduction dans le site d'espèces végétales ou animales allochtones,
- les feux, de quelque nature qu'ils soient,
- l'écobuage, le broyage ou le brûlage des végétaux sur pied,
- l'utilisation de produits phytosanitaires et pesticides quels qu'ils soient,

- toute modification des réseaux d'alimentation hydrographique,
- tout abandon ou dépôt de produits et objets susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air ou à l'intégrité du site, de la faune ou de la flore,
- les dépôts de matériaux divers, les affouillements et exhaussements, hormis ceux liés aux fouilles archéologiques réglementairement autorisées,
- les activités industrielles et commerciales, sauf celles autorisées à l'article 4 ci-après,
- les parcs d'attraction ou les aires de jeux et de sports,
- les constructions et installations nouvelles, quelle que soit leur nature.

Article 4 : Activités réglementées liées à la gestion et à l'usage du milieu

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des autres réglementations propres à chacune des activités énumérées.

4.1 - Les activités sylvicoles :

- Sauf autorisation accordée par le Préfet après avis du Comité consultatif, les activités sylvicoles ne sont autorisées qu'entre le 1er août et le 31 décembre inclus. Toute intervention sylvicole réalisée en décembre n'est possible qu'après constat préalable d'absence de l'espèce Grand-Duc par une personne qualifiée à la reconnaissance de cette espèce. Le protocole mis en place pour la recherche du Grand-Duc et les résultats sont transmis aux membres du comité consultatif.

4.2 - Les activités cynégétiques :

- La chasse est autorisée du 1er août au 30 novembre inclus, uniquement par approche, affût et poussée silencieuse. Cette disposition est applicable au plus tard lors du renouvellement des baux de chasse.
- La recherche du grand gibier blessé est admise sur l'ensemble de la zone à préserver à la condition d'être réalisée par un conducteur agréé par l'Union nationale des conducteurs de chiens de rouge.
- Toute forme de nourrissage, d'agrainage ou d'apport attractif, quelle qu'en soit la forme, est interdite.
- La circulation motorisée sur les pistes et chemins pour l'exercice de la chasse est tolérée pour l'entretien des postes de tir et pour le transport d'un animal abattu.
- La mise en place de miradors ouverts sera soumise à l'autorisation du propriétaire après avis du Comité consultatif.

4.3 - Les manifestations et activités sportives :

- Que ce soit à titre individuel ou à l'occasion d'une sortie en groupe, à titre privé ou du fait d'une manifestation ouverte à tous, la pénétration dans la zone de protection n'est autorisée que sur les itinéraires balisés joints en annexe 2.
- Les manifestations et activités sportives devant faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale ou d'une déclaration en préfecture ou en mairie, sont possibles du 1er août au 30 novembre inclus, à condition que celles-ci aient fait l'objet d'au moins une demande d'autorisation ou d'une déclaration au cours des cinq dernières années qui précèdent la date de signature du présent arrêté. Elles doivent s'exercer en accord avec le maintien et le développement des espèces inféodées à la zone protégée, en particulier en s'attachant à la préservation de la quiétude de leurs milieux de vie.

- Les personnes chargées de leur déroulement veilleront au respect de la présente réglementation ; elles informeront les participants de l'existence d'un statut de protection justifié par les enjeux du site.
- Les activités de randonnée accompagnée, sous la conduite d'un titulaire, a minima, d'un brevet professionnel ou d'un brevet fédéral délivré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, spécialité « activités de randonnée », sont autorisées sur le territoire défini par le présent arrêté sous réserve du strict respect des itinéraires cités ci-après. Les accompagnateurs devront pouvoir justifier de leur qualité d'encadrant à toute demande des agents visés à l'article 5 assermentés et compétents en matière de police de la nature. Ces activités ne pourront s'exercer qu'entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.

4.4 - Les activités nouvelles :

Toute activité nouvelle non mentionnée dans les articles 3 et 4 ci-dessus sera soumise à l'autorisation du préfet après avis du Comité consultatif.

Article 5 : Police

Les agents commissionnés territorialement compétents de l'office national des forêts, de l'office français de la biodiversité, de la gendarmerie, des gardes champêtres, de l'administration ainsi que les personnes accréditées sont habilités à dresser des procès-verbaux sur l'ensemble de la zone en application de l'article R. 415-1-3° du code de l'environnement.

En cas de destruction ou d'altération du milieu abritant les espèces protégées du site, il sera fait application de l'article L. 415-3 du code de l'environnement relatif aux agissements délictuels.

Article 6 : Constitution d'un comité consultatif et fonctionnement

Le Comité consultatif chargé d'assister le Préfet du Haut-Rhin pour le suivi de la gestion du biotope protégé déterminé par le présent arrêté est constitué comme suit :

- La présidence du comité consultatif est assurée par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant.

- **Services de l'État et établissements publics :**

  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
  - le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
  - le délégué départemental de l'office national des forêts ou son représentant,
  - le directeur de la brigade verte du Haut-Rhin ou son représentant,
  - le chef du service de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
  - le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ou son représentant.

- **Collectivités territoriales et services rattachés :**

  - le maire de Gueberschwihr ou son représentant.
  - les conseillers départementaux du canton de Wintzenheim,
  - le président du parc naturel régional des Ballons des Vosges ou son représentant,

- **Organismes représentatifs des intérêts socio-économiques et représentants des usagers :**

  - le président de la fédération française de la montagne et de l'escalade ou son représentant,
  - le président du club alpin français ou son représentant,
  - le président du club vosgien ou son représentant,
  - le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin ou son représentant,

- **Personnalités compétentes :**

  - le président de la ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant,
  - le président d'Alsace nature ou son représentant,

En outre, pourront également être associées, avec voix consultative, toutes personnalités qualifiées invitées.

Le comité se réunit sur convocation du préfet ou à la demande éventuelle d'un ou de plusieurs membres pour toute question concernant le biotope protégé par le présent arrêté ainsi que sur l'application de ses prescriptions.

En tant que de besoin, dans les cas exceptionnels ne permettant pas de rassembler les conditions nécessaires à l'organisation d'une réunion du comité, le président peut solliciter l'avis des membres par courrier postal et/ou électronique.
En tout temps, le Comité peut être réuni sous forme de visioconférence.
Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 7 : Orientations et plans de gestion

La zone de protection sera gérée en application :

- du plan d'aménagement de la forêt dans laquelle elle est située,
- des préconisations du document d'objectifs de la zone de protection spéciale « Hautes-Vosges » approuvé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 8 : Suivi scientifique

Le comité consultatif définit, pour l'ensemble du territoire à préserver, la politique de suivi scientifique.
Il fixe les objectifs et les modalités d'évaluation des plans et actes de gestion.
Il habilite les personnes pouvant effectuer le suivi scientifique.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°980595 du 27 février 1998 portant protection d'un biotope sur le territoire de la commune de Gueberschwihr est abrogé.

Article 10 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet en charge de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le délégué départemental de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le maire de Gueberschwihr, ainsi que les agents assermentés et commissionnés par le ministre de la transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin et dans deux journaux régionaux.
Une copie sera affichée dans la commune de Gueberschwihr et notifiée aux propriétaires concernés.

Fait à Colmar, le 22 JAN. 2021

Le préfet,

Louis LAUGIER

***

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe 1 : Carte de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des Carrières de l'Ostbourg

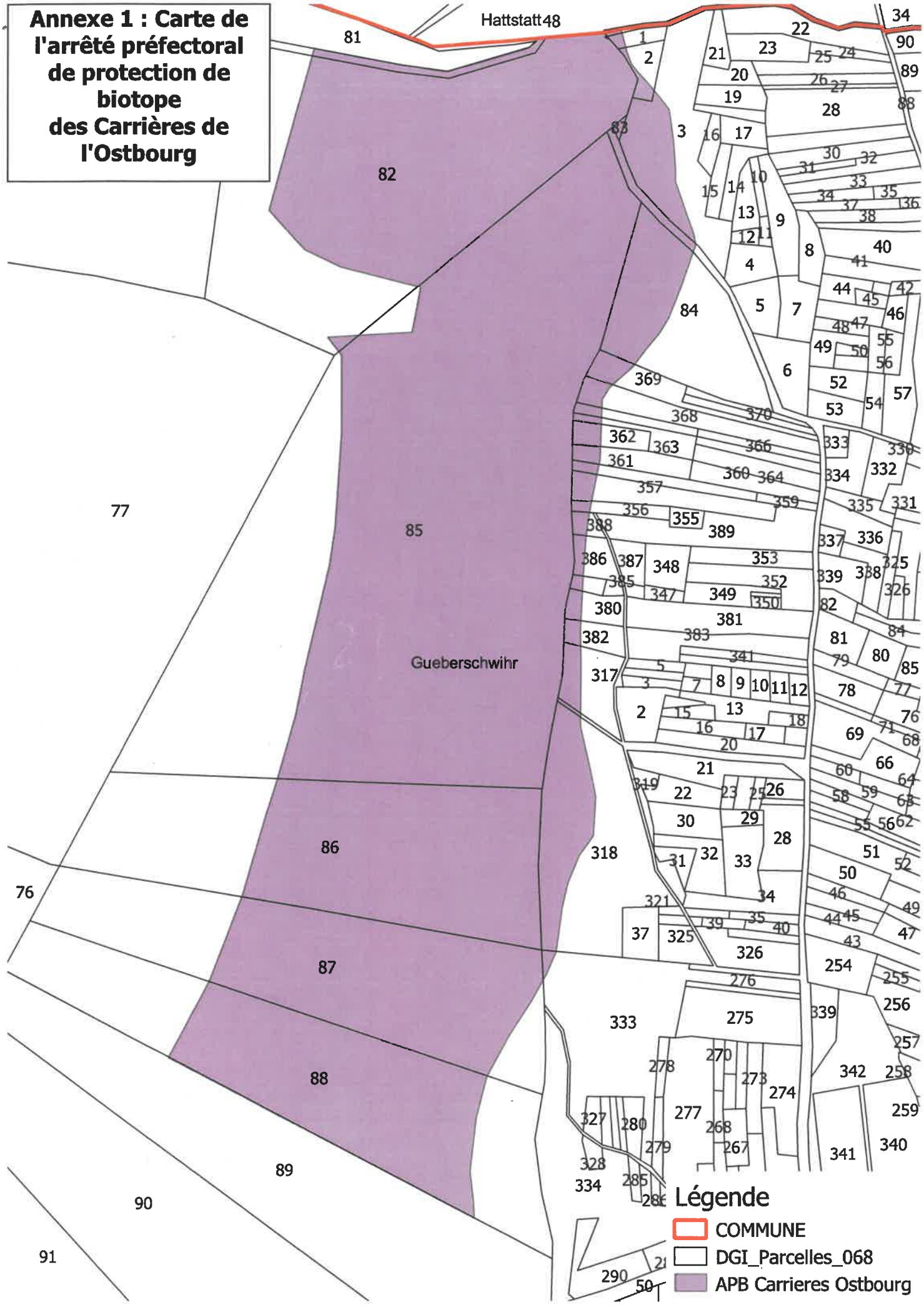

Annexe 2 : Carte des itinéraires autorisés de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des Carrières de l'Ostbourg à Gueberschwihr

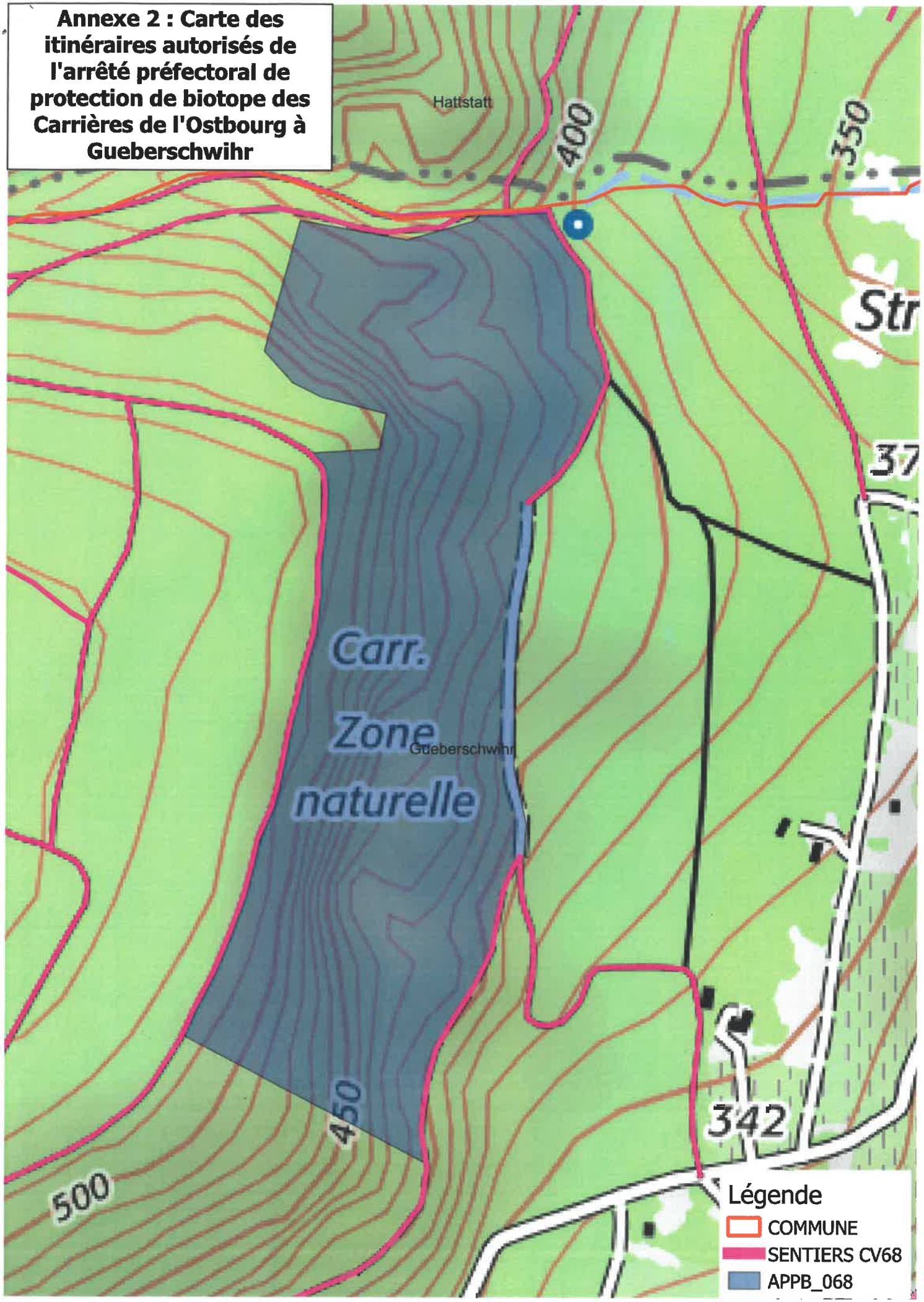

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNMENT
MO
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 980595 *du* 27 FEV. 1998
portant protection d'un biotope sur le territoire de la commune de GUEBERSCHWIHR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment ses articles R.211-12 à R.211-14 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de GUEBERSCHWIHR en date du 8 avril 1997 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin en date du 13 mars 1997. ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 10 avril 1997 ;

VU l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du Haut-Rhin en date du 1er juillet 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70944 du 7 juillet 1982 portant protection d'un biotope sur le territoire de la commune de Gueberschwihr ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er :

Les carrières du lieu-dit "Ostbourg" dans la forêt communale de GUEBERSCHWIHR présentent un intérêt biologique particulier pour la nidification du faucon pèlerin.

Article 2 :

Les parcelles forestières n°4, 4A, 4B et 5 (pour la partie inférieure limitée au chemin du Couvent Saint-Marc) représentant une superficie totale d'environ 20 ha (cf plan ci-annexé) sont soumises à la réglementation prévue aux articles suivants pendant la période du 2 février au 20 juillet de chaque année.

7 RUE BRUAT 68000 COLMAR. TÉL. 03.89.24.70.00. TÉLÉCOPIE : 03.89.23.36.61
ADRESSE POSTALE : B.P. 489 68020 COLMAR CEDEX

Article 3 :

Pendant la période sus-indiquée, sont interdits :

- la pratique de la varappe, de l'escalade et du deltaplane
- l'exploitation forestière et le tir des mines dans les parcelles visées à l'article 2
- la chasse photographique
- la circulation des véhicules à moteur sur le chemin du Couvent Saint-Marc, ainsi que le bivouac, camping ou le feu. Cette interdiction de circuler ne concerne pas les agents des services publics, les agents communaux ou les agents chargés de police ou de sécurité, ou les activités autorisées par les personnes citées à cet article.
- la circulation des personnes est en outre interdite en-dehors des chemins existants sauf pour les personnes mentionnées ci-dessus.

Article 4 :

Il est créé un comité de gestion composé membres suivants :

- le Sous-Préfet de GUEBWILLER ou son représentant, Président
- le Conseiller Général du Canton de ROUFFACH ou son représentant,
- le Maire de GUEBERSCHWIHR ou son représentant,
- 3 personnes désignées par le Conseil Municipal,
- le Directeur Régional de l'Environnement Alsace ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin ou son représentant.
- le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- le Président de la section haut-rhinoise d'Alsace Nature ou son représentant,
- le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux Alsace ou son représentant,
- le Président du Fonds d'Intervention pour les Rapaces du département du Haut-Rhin ou son représentant,

Article 5 :

Ce comité est chargé de gérer et d'administrer ce territoire protégé.

Il donne en particulier un avis sur les aménagements touristiques projetés ainsi que sur les problèmes posés par la surveillance des lieux.

Il est informé par l'administration, l'Office National des Forêts et la commune de toutes leurs actions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Article 6 :

Ce comité se réunit, en principe, deux fois par an, avant et après la période de nidification du faucon pèlerin.

Le secrétariat du Comité sera assuré par les services de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°70944 du 7 juillet 1982 est abrogé.

Article 8 :

Le Sous-Préfet de GUEBWILLER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin, le Délégué Départemental de l'O.N.F., le Maire de GUEBERSCHWIHR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

J.C. EHRMANN

OFFICE NATIONAL DES FORETS
CENTRE DE GUEBWILLER

FORET COMMUNALE DE
GUEBERSCHWIHR

Aire de Nidification du
FAUCON PELERIN
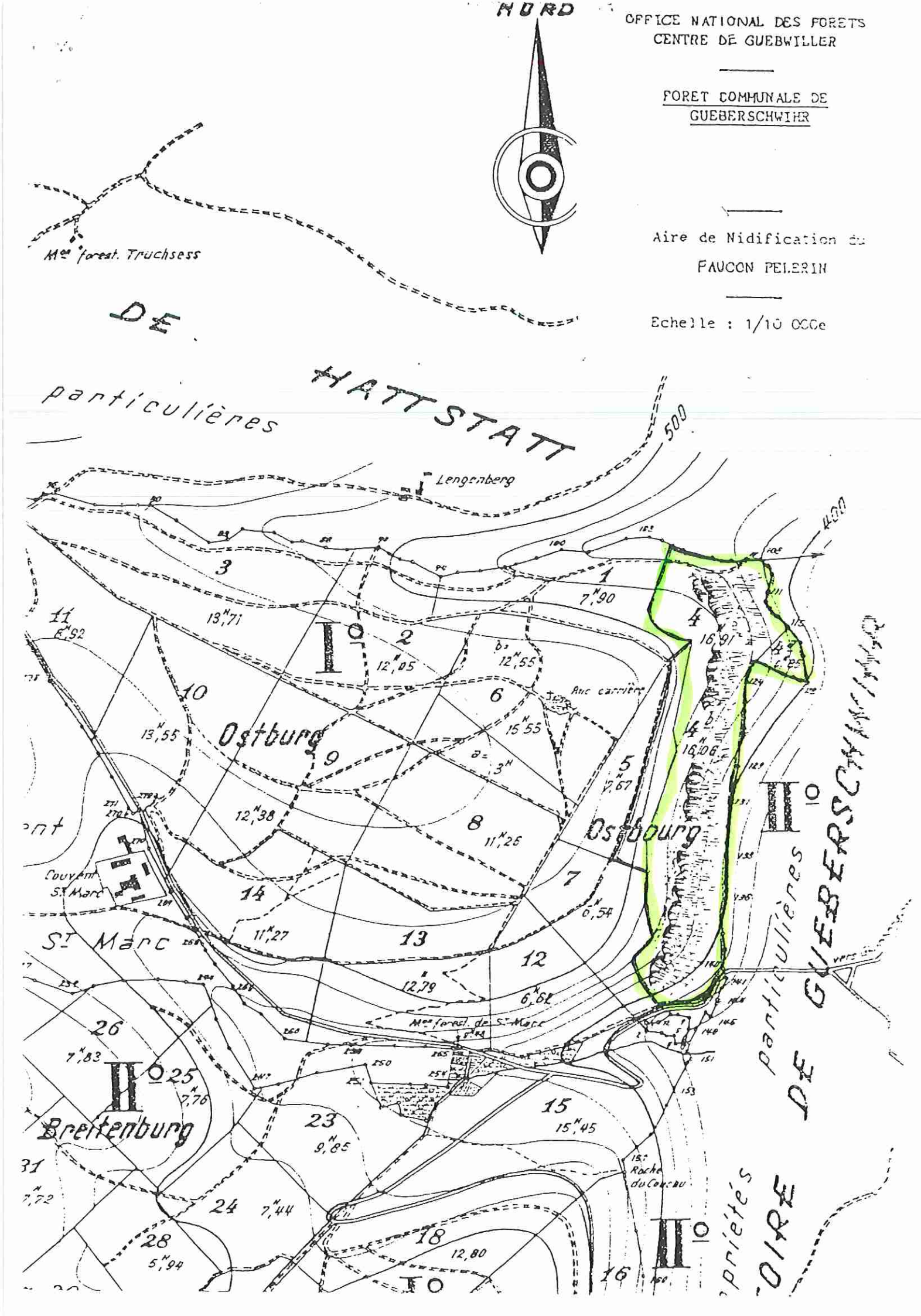
Echelle : 1/10 000e